

## PARTIE NON OFFICIELLE

Cours officiel des changes. . . . .	343
Domaines . . . . .	343
Bulletin météorologique. . . . .	344

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## Cadre général des services civils des colonies

ARRETE N° 350 promulguant au Togo le décret du 28 mai 1939 portant organisation du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 28 mai 1939 portant organisation du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 mai 1939 portant organisation du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juillet 1939.

L. MONTAGNÉ.

## RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 28 mai 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Toutes les colonies, en dehors de l'Indochine, utilisent, pour seconder les administrateurs, des adjoints et commis des services civils; chacun des cadres locaux ainsi constitués comporte un statut, une hiérarchie, des traitements qui diffèrent d'un territoire à un autre.

Un premier décret du 7 mai 1938 a déjà unifié les conditions de recrutement de ces fonctionnaires; le moment me paraît venu de procéder à une refonte complète des dispositions locales en vigueur et de créer un cadre unique dans lequel viendront s'intégrer tous les agents des services civils actuellement en fonctions.

Le statut du nouveau cadre met en application les principes suivants :

Exiger, à l'entrée dans l'administration, des garanties plus sévères et des connaissances plus étendues;

Relever la rémunération des fonctionnaires ainsi recrutés, en augmentant, notamment, de façon substantielle les traitements de fin de carrière;

Réduire, simultanément, les effectifs, de façon à rester dans la limite des disponibilités budgétaires.

Ainsi, et sans transgresser les possibilités financières, une existence digne sera assurée aux fonctionnaires moins nombreux du nouveau cadre des services civils : il sera sans doute plus facile d'exiger d'eux, en contre-partie, le travail attentif, la tenue et la discipline que l'Etat est en droit d'attendre de tous les fonctionnaires.

Je ne me dissimule pas que de tels principes pourraient servir de base à des mesures plus vastes et comporter une plus large application.

Mais les réformes générales, pour être plus séduisantes, sont souvent d'une réalisation plus problématique.

Aussi me paraît-il préférable de régler immédiatement, et par un texte précis, le statut d'une catégorie déterminée de fonctionnaires; d'autres cadres seront, par la suite, et après une étude minutieuse, réorganisés sur les mêmes bases.

Tel est l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du cadre du personnel des administrateurs des colonies et les actes subséquents;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel relevant du ministère des colonies et les actes subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les actes subséquents;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant règlement d'administration publique, en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites et les actes subséquents;

Vu les lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924, modifiées par celle du 21 juillet 1928 et relatives aux emplois réservés aux invalides, veuves et orphelins de guerre, ainsi qu'aux militaires des armées de terre et de mer, engagés, rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance;

Vu le décret du 24 mai 1938, concernant le séjour en France des fonctionnaires coloniaux;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 7 mars 1925 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française du 24 avril 1913 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du gouverneur général de Madagascar du 18 mai 1929 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du commissaire de la République française au Cameroun du 10 mai 1924 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du commissaire de la République française au Togo du 2 octobre 1933 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1931 organisant le cadre des services civils des établissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 7 mai 1938 relatif au recrutement des agents des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat;

Vu les arrêtés ministériels des 16 mai et 17 juin 1938, et du 10 mars 1939 fixant les conditions des concours pour le recrutement des commis et des adjoints des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat;

Sur le rapport du ministre des colonies;